

DECISION DU MAIRE

Réf. : DEC/2015/n° 35/7.1

Objet : Création d'une sous régie d'avances CCAS

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes

- **Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18
- Vu le décret n° 2008-227 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs
- **Vu** les articles 1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux
- **Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatifs aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et fixant le montant du cautionnement imposé aux agents
- **Vu** la délibération du conseil municipal en date du 17 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- **Vu** la décision n° 24 du 26 mai 2015 instituant une régie générale d'avances.
- **Vu** l'avis conforme du comptable assignataire en date du 6 mai 2015

DECIDE

Article 1^{er}

Il est institué une sous- régie d'avances CCAS auprès de la Mairie d'Aigues-Mortes à compter du 1^{er} septembre 2015.

Article 2

Cette sous régie est installée dans les locaux du CCAS, rue Gambetta à Aigues-Mortes.

Article 3

La régie fonctionne de façon permanente.

Article 4

La régie paie les dépenses suivantes :

- Dépenses de matériel et de fonctionnement non comprises dans un marché public passé selon une procédure formalisée et dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre du budget (arrêté du 19/12/2005 fixant ce montant à 2 000 € par opération), à savoir :
 - L'acquisition de toutes fournitures
 - L'achat de denrées alimentaires périssables
 - L'exécution de menus travaux, réparations
 - Frais de carburant, entretien courant des véhicules appartenant à la collectivité lors des déplacements hors de la commune
 - Les frais postaux
 - Les abonnements aux publications
 - Les frais de réception et de représentation
 - Les vignettes et timbres fiscaux
 - A la vie sociale du CCAS (sorties, sorties cinéma, matériel de loisirs)
- Les secours
 - Secours urgents
 - Dépenses d'aide sociale
- Le remboursement de recettes préalablement encaissées par régie
- Les acquisitions de spectacle dans la limite de 5 000 € par opération)

Article 5

Les dépenses reprises à l'article 4 sont payées selon les modes de recouvrement suivants :

- Virement
- Numéraire
- Chèque tiré sur un compte de disponibilité de la régie
- Mandat postal
- Carte bancaire

Article 6

Le montant maximum de l'avance à consentir au sous-régisseur est fixé à 2 500 €.

Article 7

Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses chaque fois que le montant de l'avance sera atteint et au minimum une fois par mois.

Article 8

Le Maire de la ville d'Aigues-Mortes et le comptable assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à AIGUES-MORTES le 26 mai 2015.

Le Maire,
Pierre MAUMEJEAN



Certifié exécutoire compte tenu des :

- date de transmission à la Préfecture :
- date d'affichage :

Hôtel de Ville - Place St Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90
Fax : 04.66.53.86.09

Accusé de réception en préfecture 030-21300037-20150526-DEC2015-35-AU Date de télétransmission : 01/06/2015 Date de réception préfecture : 01/06/2015 - Page 2 sur 2
--